

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ETUDES ET DE PROGRAMMATION DE L'AGGLOMERATION DE LIMOGES

Extrait du registre des délibérations du Comité Syndical

Séance du 14 septembre 2022

Délibération n° 2022_CS03_05

Le 14 septembre 2022 à 11h00, le Comité du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération de Limoges, dûment convoqué le 2 septembre 2022, s'est réuni en séance publique, à la salle des fêtes de Séreilhac, sous la présidence de Monsieur Vincent LÉONIE, Président du syndicat.

Etaient présents :

Monsieur Jean-Luc BARRIÈRE, Jacques BERNIS, Monsieur Christian BLANCHET, Monsieur Alain BOURION, Monsieur Claude BRUNAUD, Madame Monique DELPI, Monsieur Jean-Pierre DUCHER, Monsieur Lucien DUROUSSEAUD, Monsieur Jean-Pierre FLOC'H, Madame Sarah GENTIL, Monsieur Ludovic GÉRAUDIE, Monsieur Claude GOURINCHAS, Madame Julie LENFANT, Monsieur Vincent LÉONIE, Madame Nathalie MÉZILLE, Monsieur Jean-Paul PERRAUDIN, Monsieur François POIRSON, Madame Emilie RABETEAU, Monsieur Clément RAVAUD, Monsieur Rémy VIROULAUD et Madame Gülsen YILDIRIM représentant la communauté urbaine Limoges Métropole,

Madame Andréa BROUILLE, Monsieur Olivier CHATENET, Madame Hélène DELOS, Monsieur Fabien DUPUY, Monsieur Bernard LAUSERIE, Madame Elisabeth PETIT, Madame Chantal PIQUET, Monsieur Jacques PLEINEVERT, Madame Claudine ROUX, Madame Jany-Claude SOLIS, Monsieur Bernard TROUBAT et Monsieur Pierre VALLIN représentant la communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature (ELAN),

Monsieur Alain DARBON, Monsieur Alain FAUCHER, Monsieur Alexandre MAZIN, Monsieur Alain PÉRABOUT et Monsieur Hervé VALADAS représentant la communauté de communes de Noblat,

Madame Sylvie ACHARD, Monsieur René ARNAUD, Monsieur Philippe BARRY, Monsieur Loïc COTTIN, Madame Véronique GODMÉ, Madame Marylène HENRION, Monsieur Maurice LEBOUTET, Madame Sonia SOULAT et Monsieur Francis THOMASSON représentant la communauté de communes du Val de Vienne.

Absents excusés représentés :

Monsieur Guillaume GUÉRIN (Limoges Métropole) représenté par son suppléant Monsieur Rémy VIROULAUD (Limoges Métropole)

Monsieur Alexandre PORTHEAULT (Limoges Métropole) représenté par son suppléant Monsieur Claude GOURINCHAS (Limoges Métropole)

Monsieur Jacques ROUX (Limoges Métropole) représenté par son suppléant Monsieur Jean-Luc BARRIÈRE (Limoges Métropole)

Monsieur Serge ROUX (Limoges Métropole) représenté par son suppléant Monsieur Jean-Pierre FLOC'H (Limoges Métropole)

Monsieur Alain GEHRIG (Val de Vienne) représenté par son suppléant Monsieur Loïc COTTIN (Val de Vienne)

Absents excusés avec délégation de pouvoirs :

Monsieur Vincent JALBY (Limoges Métropole) donne pouvoir à Monsieur Rémy VIROULAUD (Limoges Métropole)
Monsieur Philippe JANICOT (Limoges Métropole) donne pouvoir à Madame Nathalie MÉZILLE (Limoges Métropole)
Monsieur Sébastien LARCHER (Limoges Métropole) donne pouvoir à Madame Monique DELPI (Limoges Métropole)
Monsieur Denis LIMOUSIN (Limoges Métropole) donne pouvoir à Monsieur Ludovic GÉRAUDIE (Limoges Métropole)
Monsieur Emile-Roger LOMBERTIE (Limoges Métropole) donne pouvoir à Monsieur Vincent LÉONIE (Limoges Métropole)
Monsieur Jean-Michel BERTRAND (ELAN) donne pouvoir à Madame Elisabeth PETIT (ELAN)
Monsieur Jean-Marie HARRY (ELAN) donne pouvoir à Monsieur Bernard LAUSERIE (ELAN)
Monsieur Jean-Marc LEGAY (ELAN) donne pouvoir à Monsieur Bernard TROUBAT (ELAN)
Monsieur Franck MAITRE (ELAN) donne pouvoir à Madame Andréa BROUILLE (ELAN)
Monsieur Gaston ALBRECHT (Noblat) donne pouvoir à Monsieur Alexandre MAZIN (Noblat)
Monsieur Benoit BLANCHARD (Noblat) donne pouvoir à Monsieur Hervé VALADAS (Noblat)
Monsieur Jean-Pierre ESTRADÉ (Noblat) donne pouvoir à Monsieur Alain FAUCHER (Noblat)
Monsieur Claude MONTIBUS (Val de Vienne) donne pouvoir à Monsieur René ARNAUD (Val de Vienne)

Absents excusés :

Monsieur Nicolas BALOT (Limoges Métropole)
M. Jean-Luc BONNET (Limoges Métropole)
Monsieur Fabien DOUCET (Limoges Métropole)
Monsieur Joël GARESTIER (Limoges Métropole)
Monsieur Laurent LAFAYE (Limoges Métropole)
Madame Marie LAPLACE (Limoges Métropole)
Monsieur Sébastien LARCHER (Limoges Métropole)
Monsieur Maurice LASNIER (Limoges Métropole)
Monsieur Christophe MALIFARGE (Limoges Métropole)
Monsieur Jean-Yves RIGOUT (Limoges Métropole)
Monsieur Vincent CARRÉ (ELAN)
Monsieur Jean-Jacques DUPRAT (ELAN)
Monsieur Michaël KAPSTEIN (Noblat)
Monsieur Jean-Pierre NEXON (Noblat)
Monsieur Dominique MARQUET (Noblat)
Monsieur Gérard KAUWACHE (Val de Vienne)
Monsieur Gilles ROQUES (Val de Vienne)

Assistaient également à la réunion :

Madame Sylvie MOREAU, SIEPAL
Madame Chloé LEGRAND, SIEPAL
Monsieur Clément BOUSSICAULT, SIEPAL

Madame Anne-Sophie PIERRE, SIEPAL
Monsieur Raphaël BASSO, stagiaire SIEPAL
Madame Chantal LEJEUNE, SIEPAL

Madame Julie LENFANT (Limoges Métropole) et Monsieur Alain DARBON (Noblat) sont nommés secrétaires de séance.

Modification du règlement intérieur

Rapporteur : Monsieur Vincent LÉONIE, Président du SIEPAL

Vu la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) et notamment son article 170

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5711-1 et L5211-1

Vu les statuts du SIEPAL modifiés par délibération en date du 14 décembre 2016

Vu le règlement intérieur du SIEPAL adopté par le comité syndical le 11 décembre 2020

Le règlement intérieur du syndicat doit être modifié pour tenir compte de plusieurs évolutions législatives survenues au cours de ces derniers mois :

- l'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 portant sur les règles de publicité d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
- l'article 170 de la loi 3DS portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale qui conduit les collectivités à définir les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence.

Désormais :

- Le Président pourra décider que la réunion du Comité Syndical ou du Bureau Syndical se tient en plusieurs lieux, par visioconférence totalement ou partiellement (articles 1, 2 et 19). Il en sera fait mention dans la convocation (article 2). Dans certains cas listés dans le règlement, il ne sera pas possible de réunir l'assemblée en visioconférence (article 10). Le comité aura obligation de se réunir en présentiel au moins une fois par semestre (article 1).
- En cas de réunion entièrement en visioconférence, un accès en direct au public sera prévu sur le site internet du SIEPAL (article 8).

- En cas de réunion entièrement ou partiellement en visioconférence, les votes ne pourront avoir lieu qu'au scrutin public (article 15)
- Le recueil des actes administratifs sera remplacé par le registre des actes administratifs (article 17).
- Les comptes-rendus de séance, faisant doublon avec les procès-verbaux seront supprimés, le contenu des procès-verbaux sera détaillé et leur diffusion élargie (article 18).
- Une liste de délibérations, destinée aux conseillers communautaires non membres du SIEPAL sera diffusée (article 18).

Il est proposé au Comité Syndical d'adopter les modifications du règlement intérieur telles que présentées en annexe, ces modifications s'appliquant dès que les formalités de publicité de la délibération seront effectuées.

Après discussion, le Président fait procéder au vote.

Nombre de votants :	60
Résultat du vote :	
Pour :	60
Contre :	0
Abstention :	0

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité

POUR EXTRAIT CONFORME,

Fait à Limoges, le 14 septembre 2022

**Conformément au Code Général
des Collectivités Territoriales.**

**Formalités de publicité effectuées
le 20 septembre 2022.**

Transmis en Préfecture le 20 septembre 2022.

Le Président,



Vincent LÉONIE

ANNEXE

REGLEMENT INTERIEUR DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ETUDES ET DE PROGRAMMATION DE L'AGGLOMERATION DE LIMOGES (S.I.E.P.A.L.)

CHAPITRE I - LE COMITE SYNDICAL

- Article 1 – Membres du Comité Syndical
 - 1.1. Composition
 - 1.2. Rôle des délégués
 - 1.3. Situations de vacance d'absence ou d'empêchement
- Article 2 – Fonctionnement
 - 2.1. Périodicité des séances
 - 2.2. Localisation des séances
 - 2.3. Convocations
 - 2.4. Ordre du jour
 - 2.5. Note de synthèse
 - 2.6. Consultation des dossiers

CHAPITRE II – LA TENUE DES SEANCES

- Article 3 – Présidence
- Article 4 – Quorum
- Article 5 – Pouvoirs
- Article 6 – Secrétaire de Séance
- Article 7 – Police de l'Assemblée
- Article 8 – Accès et tenue du public
- Article 9 – Presse – Fonctionnaires – Personnes autorisées

CHAPITRE III – LE DEROULEMENT DES SEANCES

- Article 10 – Débats ordinaires
- Article 11 – Débats d'Orientations Budgétaires
- Article 12 – Suspension de séance
- Article 13 – Amendements et Propositions
- Article 14 – Vœux et motions
- Article 15 – Votes
- Article 16 – Questions orales exposées en séance publique
- Article 17 – Délibérations
- Article 18 – ~~Compte Rendus~~ Liste des délibérations – Procès-Verbaux

CHAPITRE IV – LE BUREAU SYNDICAL

Article 19 – Organisation et Fonctionnement

19.1. Composition

19.2. Convocation

19.3. Périodicité des réunions

19.4. Participation de personnes extérieures au Bureau

19.5. **Compte Rendu et** Procès-Verbal

Article 20 – Compétence du Bureau

Article 21 – Le Président

21.1. Rôle du Président

21.2. Délégation de pouvoirs

Article 22 – Le collège des Vice-Présidents

CHAPITRE VI – LES COMMISSIONS

Article 23 – Composition

Article 24 – Organisation et fonctionnement

Article 25 – Communication des travaux

CHAPITRE VII – LE REGLEMENT INTERIEUR

Article 26 – Adoption du règlement

Article 27 – Modification du règlement

CHAPITRE I - LE COMITE SYNDICAL

ARTICLE 1 : MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

1 – Composition

Chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale membre du SIEPAL désigne ses délégués au Comité Syndical, dont la composition est conforme à l'article 5 des statuts du syndicat.

Les délégués suppléants ne siègent qu'en cas d'absence des délégués titulaires.

2 – Rôle des délégués

Les délégués s'assureront que les collectivités qu'ils représentent, ont connaissance des décisions qu'ils prennent en leurs noms.

3 - Situations de vacance, d'absence ou d'empêchement

En cas de vacance parmi les délégués titulaires et suppléants d'un membre constituant, pour quelque cause que ce soit, son assemblée délibérante pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois. A défaut pour un membre d'avoir désigné son ou ses délégué (s), il est représenté au sein de l'organe délibérant par son président. L'organe délibérant est alors réputé complet.

En cas d'absence ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le premier vice-président, et à défaut de vice-président dans l'ordre du tableau.

En cas de démission, de décès ou de toute autre cause faisant obstacle à l'exercice de ses fonctions par le Président, de manière définitive ou pour une durée compromettant le bon fonctionnement du Syndicat, il est procédé à l'élection du nouveau Président.

En cas de vacance d'un poste de vice-président ou au sein du bureau, pour quelque cause que ce soit, il pourra être procédé au remplacement du siège vacant au cours de la première réunion du Comité Syndical qui suivra.

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT

1 – Périodicité des séances

Le Comité Syndical se réunit, à l'initiative de son Président et au moins une fois par trimestre, ou à la demande motivée du tiers de ses membres en exercice. Un calendrier indicatif des réunions est préétabli en début d'année.

2 – Localisation des séances

L'assemblée sera libre de se réunir en tout lieu compris dans le périmètre du syndicat.

Si nécessaire, il conviendra d'adapter la tenue des Comités Syndicaux en **plusieurs lieux par visioconférence** avec les moyens nécessaires. **Les élus n'ont pas l'obligation de participer à la réunion en visioconférence depuis un lieu ouvert au public.**

La réunion peut se dérouler à la fois en visioconférence et en présentiel.

L'assemblée doit se réunir en un seul et même lieu, en présentiel au moins une fois par semestre.

3 – Convocations

Toute convocation est faite par le Président conformément aux dispositions de l'article L5211.1 du Code Général des Collectivités Territoriales et adressée aux délégués titulaires dans le délai de cinq jours francs au moins avant la séance. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Lorsque le comité syndical se tient **entièrement ou partiellement** par ~~téléconférence~~ **visioconférence**, il en est fait mention sur la convocation, **qui précisera également la procédure de connexion**.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

La convocation est affichée au siège du syndicat, dans le même délai.

Elle est transmise par voie dématérialisée à l'adresse électronique des délégués et est disponible sur la page extranet des membres du Comité syndical du site internet du SIEPAL www.siepal.fr. L'envoi des convocations peut être effectué par courrier traditionnel si un délégué en fait la demande. Elle sera alors envoyée à son domicile ou une autre adresse qu'il aura fournie.

Pour information, une copie des convocations est adressée, également par voie dématérialisée, à l'ensemble des conseillers communautaires des Etablissements Public de Coopération Intercommunale membres du syndicat. Elle est accompagnée de la note de synthèse.

La convocation est mentionnée au registre **des actes administratifs** ~~des délibérations~~.

Seul le président peut décider que la réunion se tienne en plusieurs lieux par visioconférence entièrement ou partiellement.

Les délégués suppléants qui en feraient la demande peuvent être autorisés à assister aux travaux du Comité dans les conditions prévues à l'article 8. Ils ne pourront prendre part aux discussions et aux votes.

4 – Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le Président. Il est adressé avec la convocation et porté à la connaissance du public, sur la page d'actualités du site internet du SIEPAL.

5 – Notes de synthèse

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du comité ainsi qu'à l'ensemble des conseillers communautaires des Etablissements Public de Coopération Intercommunale membres du syndicat.

6 – Consultation des dossiers

Tout membre du Comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat qui font l'objet d'une délibération.

Le syndicat assure la diffusion de l'information auprès de ses membres par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Toute demande de documents se rapportant à un projet de délibération soumis à l'approbation du Comité Syndical doit être transmise au Président ou à la direction du SIEPAL. Tout membre peut consulter, après demande adressée au Président, un projet de contrat de service public ou de marché public, soumis à délibération.

Tout complément d'information doit être sollicité auprès du Président.

Dans tous les cas, en début des séances des Comités Syndicaux, un dossier contenant l'ensemble des documents présentés (ordre du jour, projets de délibérations,...) est remis aux titulaires, et le cas échéant aux suppléants. Les dossiers faisant l'objet d'une délibération seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Les délibérations sont accessibles sur le site internet du SIEPAL : www.siepal.fr

CHAPITRE II – LA TENUE DES SEANCES

ARTICLE 3 : PRESIDENCE

Le Comité Syndical est présidé par le Président, et à défaut par l'un des Vice-présidents dans l'ordre des nominations.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Comité Syndical.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Comité Syndical élit son Président. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le(s) secrétaire(s) les épreuves de votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

ARTICLE 4 : QUORUM

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance **lorsque celle-ci ne comporte l'examen que d'une seule question ou lors de la mise en discussion de chaque question si la séance en comporte plusieurs. Il est apprécié en fonction de la présence des élus membres dans les différents lieux de réunion.**

Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délégués qui entrent en séance ou quittent la séance avant la clôture des débats doivent faire constater leur entrée ou leur départ auprès du secrétariat de séance.

Les délégués syndicaux en exercice qui ne prennent pas part au vote ou qui doivent se retirer au moment de certaines délibérations ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

A l'occasion de la tenue des Comités Syndicaux qui se tiendront en visioconférence, le vote à distance vaut vote en présentiel.

La délégation de vote n'est pas comptabilisée pour le calcul du quorum.

ARTICLE 5 : POUVOIRS

Un membre empêché d'assister à une séance doit en avertir le président avant l'heure fixée pour la réunion. Il est, en ce cas, porté au procès-verbal de la séance comme absent excusé.

Il peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un élu peut disposer d'un pouvoir qu'il assiste à la réunion en présentiel ou en visioconférence. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sa révocation ne peut résulter que de la présence physique du mandant, s'il assiste finalement à la séance ou d'un acte de révocation dûment écrit et signé.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un délégué obligé de se retirer avant la fin de la séance.

ARTICLE 6 : SECRETAIRE DE SEANCE

Au début de chacune de ses séances, le Comité syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires, des-auxiliaires-: agents du syndicat mixte, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétariat de séance contrôle le procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

ARTICLE 7 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le Président a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement et y rappelle les membres qui s'en écartent.

ARTICLE 8 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Les séances du Comité Syndical sont publiques. Elles sont portées à la connaissance de la population via le site internet du SIEPAL.

Le public est admis, dans la limite des places disponibles, dans la partie de la salle des délibérations qui lui est réservée. Durant toute la séance, le public doit observer le silence. Il est notamment interdit au public de troubler les débats, d'intervenir, d'interpeller les élus et de se manifester.

Le Président peut faire expulser l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Sur la demande de trois membres ou du Président, le Comité Syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis-clos. Dans ce cas, toute personne étrangère au Comité Syndical, sauf les personnes appelées à donner des informations ou à effectuer un service autorisé, ne peut entrer dans la salle où siègent les membres du Comité Syndical.

En cas de réunion réalisée exclusivement en visioconférence, elle doit être diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet du SIEPAL, via un lien de connexion.

ARTICLE 9 : PRESSE – FONCTIONNAIRES – PERSONNES AUTORISEES

Les membres du personnel du syndicat assistent, en tant que de besoin, aux séances du Comité Syndical.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Les personnes non membre du Syndicat ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président. Les fonctionnaires et le personnel du syndicat restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique ou des clauses contractuelles.

CHAPITRE III – LE DEROULEMENT DES SEANCES

ARTICLE 10 : DEBATS ORDINAIRES

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du Syndicat.

Il vote son budget annuel et adopte le compte administratif.

Le Président ouvre les séances, constate le quorum et fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président appelle ensuite les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Président au Comité qui l'accepte à la majorité absolue.

Le Président peut décider le renvoi de tout ou partie des points inscrits à l'ordre du jour, à une séance ultérieure.

Tout membre du Comité peut demander le renvoi de la discussion d'une question qui figure à l'ordre du jour. Le comité vote sur cette proposition.

Il n'est pas possible de réunir l'assemblée délibérante en visioconférence dans les cas suivants : élection du président, du bureau, adoption du budget primitif, désignation de membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs, délégation de l'exercice de certaines fonctions de ses attributions au président.

Le Président rend compte des décisions qu'il a prises ou que le Bureau a prises en vertu de la délégation de pouvoir du Comité Syndical.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-Président compétent.

La parole est accordée par le Président aux membres du Comité qui la demandent. Un membre du Comité ne peut parler qu'après avoir demandé la parole et l'avoir obtenue. Les membres du Comité prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Cependant, si l'importance des questions évoquées le justifie, les membres peuvent s'exprimer sans limitation de durée a priori, le Président pouvant toutefois mettre fin à une intervention qui se prolongerait inutilement après avoir invité l'orateur à conclure.

Le Président des séances peut demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération dans le cadre d'une interruption momentanée de séance.

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

ARTICLE 11 : DEBATS D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget de l'exercice à venir dans un délai de 2 mois précédent l'examen du budget, ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés.

Pour la préparation de ce débat, un rapport présentant les éléments introductifs au DOB est transmis aux membres du Comité Syndical au plus tard 5 jours francs avant sa tenue. Ce rapport, sous forme d'un bilan – perspectives, précise les évolutions de recettes et dépenses de fonctionnement ainsi que d'investissement.

Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

ARTICLE 12 : SUSPENSION DE SEANCE

Le Président prononce les suspensions de séance et en fixe la durée.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance.

ARTICLE 13 : AMENDEMENTS ET PROPOSITIONS

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Comité. Le délégué syndical qui a présenté la proposition peut exposer oralement le contenu et la justification de sa proposition.

Ils doivent être transmis au moins deux jours francs avant la séance du Comité au Président qui les soumet à l'assemblée.

ARTICLE 14 : VŒUX ET MOTIONS

Les projets de vœux ou de motions présentant un intérêt commun doivent être transmis au Président au moins deux jours francs avant la séance du Comité.

Les propositions déposées après l'expiration du délai susvisé sont reportées à la séance ultérieure la plus proche. Toutefois, si les circonstances le justifient, le Président peut décider d'inscrire à l'ordre du jour les motions ou les vœux déposés après ce délai ou n'entrant pas dans ce cadre.

Ils font l'objet d'un examen en fin de séance.

Les motions d'urgence portant sur des sujets communs peuvent être remises au Président au plus tard à 12 heures, le jour de la séance publique.

ARTICLE 15 : VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Le résultat est constaté par le Président. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret, soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Il peut être procédé à un vote au scrutin secret par décision du Président.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public lorsque des élus y participent par visioconférence. Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité. Le dispositif utilisé devra permettre d'identifier le nom des votants et le résultat du vote qui devront être retranscrits au procès-verbal de la séance.

En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le Président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure en présentiel.

Il est interdit de prendre, de demander la parole ou d'intervenir pendant un vote.

Si un membre du Comité Syndical est personnellement concerné par une délibération, il lui appartient de le signaler au Président et de ne pas prendre part au vote.

Le vote du Compte Administratif présenté annuellement par le Président doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Il est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

ARTICLE 16 : QUESTIONS ORALES EXPOSEES EN SEANCE PUBLIQUE

Les membres ont le droit d'exposer en séance du Comité des questions orales ayant trait aux affaires du Syndicat.

Les membres qui souhaitent exposer une question en séance du Comité doivent en remettre le texte au Président un jour avant la date de la séance. Les questions reçues après expiration de ce délai sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Lorsqu'une question orale porte sur une affaire inscrite à l'ordre du jour, il y est répondu dans le cadre du débat instauré lors de l'examen de l'affaire.

Le Président ou l'un des membres du Syndicat qu'il désigne peut y répondre.

Les questions orales n'ouvrent pas droit à un débat (sauf demande de la majorité des membres présents) et ne peuvent faire l'objet d'une délibération.

ARTICLE 17 : DELIBERATIONS

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont accessibles sur le site internet du SIEPAL, selon les règles inscrites à l'article suivant.

Les actes administratifs relevant des décisions prises par le Bureau Syndical ou le Comité Syndical du SIEPAL seront dématérialisés à partir du premier trimestre 2021 et seront transmis au contrôle de légalité de la Préfecture pour validation, par télétransmission agréée.

Les délibérations et les arrêtés du Président à caractère réglementaire sont publiés dans un **registre des actes administratifs** **Recueil des Actes Administratifs**, ce dernier a une périodicité annuelle.

La publication **au Recueil des Actes Administratifs** des délibérations **dans le registre** est assurée sur papier, mis à la disposition du public au siège du syndicat.

Elle peut l'être également sous forme électronique. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite.

ARTICLE 18 : COMPTE-RENDUS LISTE DES DÉLIBÉRATIONS – PROCES-VERBAUX

Le Compte Rendu de la séance du Comité Syndical présente de façon synthétique les délibérations du Comité et mentionne les votes émis par l'assemblée.

Dans la huitaine, il est affiché au siège du syndicat pour une durée de 2 mois, et mis en ligne sur le site internet du SIEPAL. www.siepal.fr.

Le Compte rendu de réunion est transmis par voie électronique à l'ensemble des conseillers communautaires (non membres du SIEPAL) dans un délai d'un mois.

Les séances publiques du Comité Syndical peuvent faire l'objet d'un enregistrement sonore et donnent lieu à l'établissement d'un Procès-Verbal synthétique des débats qui peut être demandé par toute personne physique ou morale.

Le secrétariat de séance contrôle le Procès-Verbal de séance.

Le procès-verbal doit mentionner les date et heure de la séance ; les noms du président, des membres de l'assemblée délibérante présents ou représentés, et du ou des secrétaire(s) de séance ; le quorum ; l'ordre du jour de la séance ; les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ; le cas échéant les demandes de scrutin particulier ; le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ; la teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour.

Le procès-verbal de chaque séance, contrôlé par le secrétariat de séance, est transmis par voie électronique à l'ensemble des membres du Comité Syndical dans un délai d'un mois. Il est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le ou les secrétaire(s). Son approbation est mise aux voix à la séance suivante.

Dans un délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal de la séance est communiqué par voie électronique aux conseillers communautaires non membres du SIEPAL, publié

sur le site internet et mis à disposition du public sous format papier au siège du syndicat. La mise à disposition en ligne du procès-verbal sera d'au moins un an.
L'intégralité des procès-verbaux papier sera reliée dans le registre des actes administratifs

Dans un délai d'un mois suivant chaque séance, la liste des délibérations examinées par le comité syndical est transmise aux conseillers communautaires non membres du SIEPAL. Cette liste comportera a minima la date de la séance, le numéro de la délibération et la mention approuvée ou refusée, décision du syndicat.

CHAPITRE IV - LE BUREAU SYNDICAL

ARTICLE 19 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

1 – Composition

Le Comité Syndical désigne parmi ses membres ceux qui composent le Bureau Syndical.
La représentation de chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale est répartie conformément à l'article 6 des statuts du Syndicat.

Les délégués suppléants ne siègent qu'en l'absence de délégués titulaires.

Un membre du bureau, empêché d'assister à une séance, peut donner pouvoir à un collègue de son choix, membre du bureau, pour voter en son nom. Un même membre du bureau ne peut être porteur que d'un seul mandat.

2 – Convocation

Cinq jours francs avant le jour de la séance, une convocation, indiquant les questions portées à l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion, est adressée aux membres du Bureau par voie dématérialisée, à moins qu'ils n'aient fait le choix d'un envoi à l'adresse postale de leur domicile (ou d'une autre adresse qu'ils ont fournie).

Lorsque le Bureau Syndical se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention sur la convocation.

3 – Périodicité des réunions

Le Bureau Syndical se réunit sur convocation du Président à intervalle d'environ 8 semaines.

Le Président peut réunir le Bureau Syndical aussi souvent qu'il le juge utile.

4 – Participation de personnes extérieures au Bureau

Lors des réunions du Bureau, les délégués pourront se faire accompagner par une personne considérée comme un soutien technique.

5– Compte Rendu et Procès-Verbal

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président fait un rapport sur l'ensemble des travaux et délibérations du bureau.

Le Procès-Verbal des réunions de Bureau est envoyé à tous ses membres avant la réunion suivante.

ARTICLE 20 : COMPETENCE DU BUREAU

Le Bureau, sous la direction du Président, participe à la définition des actions du Syndicat.

Il peut recevoir certaines délégations d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat,
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de la politique de la Ville.

Le Bureau délibère sous forme de décisions ou d'avis sur les affaires pour lesquelles il a reçu délégation expresse du Comité Syndical. Les délibérations à caractère réglementaire seront reportées dans le **registre des actes administratifs** **Recueil des Actes Administratifs** (conformément à l'article 17 de ce RI).

ARTICLE 21 : LE PRESIDENT

1 - Rôle du Président

Le Président du Comité Syndical est l'organe exécutif du Syndicat. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant du Syndicat. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration du Syndicat.

Il est le Chef des services du Syndicat.

Il représente juridiquement le Syndicat dans toutes les instances et dirige son personnel qu'il nomme.

2 – Délégation de pouvoirs

Le Président peut, par arrêté, et dans les conditions prévues par l'article L 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales, donner délégation aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur du Syndicat.

En cas d'empêchement, ou d'absence, le Président peut être suppléé dans ses fonctions par le premier et en cas d'absence, par le deuxième Vice-Président.

ARTICLE 22 : LE COLLEGE DES VICE-PRESIDENTS

Les Vice-Présidents dont le nombre est fixé par délibération du Comité Syndical, se réunissent régulièrement à minima une fois par mois pour traiter des affaires courantes.

Ils sont convoqués par le Président qui définit l'ordre du jour et le lieu de réunion.

CHAPITRE V – LES COMMISSIONS

ARTICLE 23 : COMPOSITION

Des commissions à caractère permanent ou ponctuel peuvent être créées sur décision du Comité Syndical. Les délégués, membres du Comité, peuvent participer librement aux travaux des Commissions, à l'exception de la Commission d'Appels d'Offres à laquelle ne peuvent siéger que les membres titulaires ou suppléants en cas d'absence des titulaires, désignés par délibérations du Comité Syndical.

Le Président du Syndicat est Président de droit de l'ensemble des Commissions.

Un Président délégué est désigné pour chacune d'entre elles. Il a pour rôle de coordonner les travaux de la Commission qu'il préside.

ARTICLE 24 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Les Commissions se réunissent à date et heure fixées, selon un calendrier prévisionnel arrêté par le Président.

L'ordre du jour est établi par le Président et le Président délégué de chaque commission. Il est communiqué accompagné des documents utiles, avant la réunion de la Commission avec la convocation afférente.

Les commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Elles peuvent entendre des personnes qualifiées.

Elles n'ont pas pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions, à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé.

Les commissions pourront se tenir en présentiel, en visioconférence ou sous forme mixte présentiel et visioconférence.

ARTICLE 25 : COMMUNICATION DES TRAVAUX

Un compte rendu de chaque réunion est établi, mentionnant les avis exprimés. Il est envoyé aux membres de la commission sous un délai de 4 semaines.

Les travaux de chaque Commission sont rapportés à tous les membres du Comité Syndical.

CHAPITRE VI – LE REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 26 : ADOPTION DU REGLEMENT

Le présent règlement intérieur est rapporté, débattu et adopté par le Comité Syndical comme une délibération.

Il est applicable au Comité Syndical.

Il est adopté à chaque renouvellement du Comité Syndical dans les 6 mois qui suivent son installation.

ARTICLE 27 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par le Président ou par la moitié au moins des membres du Syndicat.